

BUREAU DE COORDINATION DES ÉTUDES
Fiche d'identification de la mise à jour

COMMISSION : Commission d'étude des questions afférentes à l'accèsion du Québec à la souveraineté.

ÉTUDE ORIGINALE

Référence : Volume 3, pages 241 à 249

Auteur : Armand de Mestral

Titre : Avis sur l'interprétation de l'article XI du GATT

MISE À JOUR

Auteur : Armand de Mestral

Titre : La mise à jour de mon avis du 24 avril 1992 sur l'article XI du GATT

2001-12-19

ARMAND de MESTRAL
Membre du Barreau du Québec
Professeur de droit

MEMOIRE DE DROIT

La mise à jour de mon avis du 24 avril, 1992 sur l'Article XI du GATT

1. Méthode de travail

Pour effectuer ce travail j'ai revu l'ensemble du GATT 1994 de même que l'Accord de libre échange nord-américain entre le Canada les Etats-Unis et le Mexique (l'ALENA). J'ai également étudié les rapports d'un certain nombre de différends survenus sous l'égide de l'OMC et de l'ALENA touchant le commerce des produits agricoles.

2. Nouveaux accords internationaux depuis 1992

A. Depuis 1992 le Canada a ratifié de nouveaux textes internationaux touchant le commerce international des produits et des services.

Le GATT 1994, entré en vigueur le 1 janvier 1995, reprend l'Article XI du GATT 1947 mais comporte aussi plusieurs nouveaux textes importants concernant le commerce international des produits agricoles et des services. Il s'agit en particulier de *l'Accord sur l'agriculture; l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; l'Accord sur les mesures de sauvegarde; l'Accord sur le règlement des différends; l'Accord sur les aspects du droit de la propriété industrielle qui touchent le commerce (TRIPS)*. Egalement applicables à l'agriculture mais moins pertinents sont *l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord général sur le commerce des services*. Tous ces accords, de même qu'un ensemble de déclarations, décisions et de mémorandums d'interprétation font partie intégrante du GATT 1994. Ils sont applicables globalement et sans réserves à tous les Membres de l'Organisation Mondial du Commerce (OMC).

GATT art. XI – Cet article reste formellement en vigueur, mais son application est subordonnée aux exigences des nouveaux accords, en particulier *l'Accord sur l'agriculture* qui oblige les Membres de l'OMC à muter leurs barrières quantitatives applicables aux produits agricoles

étrangers (auparavant justifiées par l'Article XI) en tarifs douaniers équivalents. Cet article n'est donc plus la justification des barrières quantitatives agricoles applicables aux produits importés.

L'Accord sur l'agriculture – Cet accord constitue une des innovations importantes du Cycle d'Uruguay. L'accord exige la conversion des quotas agricoles en équivalents tarifaires. Par exemple l'équivalent tarifaire de l'ancien quota sur le lait est fixé à 285% de la valeur du lait importé. Advenant l'accession du Québec à la souveraineté le tarif douanier du Canada sur le lait resterait à 285% et le nouveau tarif douanier du Québec sur le lait serait vraisemblablement fixé à 285%. L'accord requiert l'ouverture de 3% du marché national aux produits agricoles importés. En cas de difficultés imprévus l'accord prévoit des mesures de sauvegarde spéciales. Le troisième aspect de l'accord à retenir l'attention est l'importance accordée à la nécessité de limiter les subventions accordées aux produits agricoles. Ces dispositions font déjà l'objet de plusieurs décisions touchant les subventions du Canada et d'autres membres de l'OMC. L'objet ultime de *L'Accord sur l'agriculture* est de soumettre le commerce international des produits agricoles aux mêmes disciplines que les autres produits.

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires – Cet accord constitue un code général régissant l'octroi des subventions aux produits destinés aux marchés internationaux. Les subventions à l'exportation sont interdites et les subventions spécifiques octroyées aux produits exportés peuvent être l'objet de mesures compensatoires si leur exportation cause des dommages à la production dans les pays d'importation. L'organe d'appel de l'OMC a déjà indiqué que cet accord s'ajoute aux dispositions de *L'Accord sur l'agriculture* touchant les subventions.

L'Accord sur les mesures de sauvegarde – Cet accord a obligé les Membres de l'OMC à mettre fin aux mesures non-conformes au GATT tels les accords dites de « restriction volontaire des exportations », et de les convertir en tarifs douaniers. Les Membres de l'OMC s'engagement également de ne plus adopter de mesures de restriction volontaire des exportations .

L'Accord sur le règlement des différends – Cet accord constitue un des changements majeurs du GATT 1994 par rapport au GATT 1947. Tous les

Membres de l'OMC sont liés par cet accord qui crée un système intégré de règlement des différends, applicable à l'ensemble des textes du GATT 1994 et à tous les différends entre les Membres touchant son interprétation et son application. Il est interdit aux Membres de se soustraire à l'application de cet accord. Le Canada s'en est servi de l'accord et le Canada a également été l'objet de plusieurs poursuites en vertu de l'accord touchant le commerce international des produits agricoles. Ces différends visaient les subventions à la production et les mesures sanitaires et phytosanitaires. D'autres procédures ont pour objet la question de la légalité de certaines mesures prises dans le cadre d'un accord de libre échange.

L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires – Cet accord renforce les disciplines déjà existantes sur l'abus des mesures sanitaires et phytosanitaires qui s'appliquent particulièrement dans le domaine agricole.

L'Accord général sur le commerce des services – Cet accord étend les disciplines du droit du GATT à certains services. Un problème soulevé dans plusieurs litiges est celui de distinguer les différentes disciplines applicables respectivement aux produits et aux services. A plusieurs reprises l'Organe d'Appel a déterminé que les deux régimes peuvent s'appliquer à la même situation.

L'Accord de libre échange nord-américain entre le Canada les Etats-Unis et le Mexique est entré en vigueur le 1 janvier 1994. Cet accord a renforcé les disciplines de l'ALE de 1988 entre Canada et les Etats Unis. Les chapitres sur le commerce des produits lèvent de nombreuses barrières sur le commerce entre les trois Etats. On y trouve également de nouvelles disciplines en matière de services et d'investissements et de propriété intellectuelle.

Le régime touchant les produits agricoles de l'ALENA est resté presque inchangé par rapport à l'ALE de 1988 entre le Canada et les Etats Unis, les deux Gouvernements ayant décidé de s'en remettre aux négociations multilatérales. Pour cette raison le texte qui gouverne les rapports canado-américains est essentiellement l'*Accord sur l'agriculture*. Cependant, l'ALENA contient de nouvelles dispositions concernant le commerce des produits agricoles entre le Canada et le Mexique. Advenant l'accession à la souveraineté, un moyen de justifier le maintien des rapports spéciaux entre le Québec et le Canada dans le domaine agricole serait l'adhésion du Québec à l'ALENA. Mais l'adhésion à l'ALENA ne suffirait pas : il serait donc

essentiel que le chapitre 7 de l'ALENA soit amendé afin de clarifier les règles particulières gouvernant le commerce des produits agricoles entre le Québec et le Canada. Encore plus sûr serait un accord pour maintenir l'union économique entre le Québec et le Canada. L'ALENA renouvelé, ou une union économique devraient être conforme à l'article XXIV du GATT.

3. La signification des nouveaux accords pour l'accession du Québec à la souveraineté

Les accords ici énumérés constituent des disciplines et des contraintes additionnelles par rapport à la situation existante en 1992. Ces accords créent de nouvelles disciplines et de nouvelles voies de recours contre la violation de ces disciplines. Les nouvelles dispositions touchant le commerce international des produits agricoles n'empêchent pas aux Membres existants et futurs de l'OMC ou aux Parties de l'ALENA de maintenir un système de réglementation de l'offre et de la demande des produits agricoles sur le plan interne comparable au système existant au Québec. Par contre les nouvelles disciplines touchant les mesures quantitatives et les subventions à la production des produits exportés, qui ne sont pas applicables au commerce inter provincial à l'intérieur du Canada en tant que fédération deviendront applicables au commerce international entre le Québec et le Canada.

Puisque on peut présumer que le Gouvernement du le Québec, et probablement celui du Canada, auraient envie de maintenir le régime actuel de réglementation de l'offre et de la demande des produits agricoles sans changement après l'accession à la souveraineté du Québec, il faudrait chercher des moyens pour justifier ces mesures qui, au regard des autres Membres de l'OMC et des Parties à l'ALENA, seraient des mesures discriminatoires. Pour cette raison le Gouvernement du Québec ferait face toujours aux difficultés évoquées dans mon avis de 1992 . Ces difficultés seraient accentuées par l'existence des nouveaux accords du GATT 1994 et de l'ALENA. En plus, il faut se souvenir que sans un accord de libre échange ou une union économique Québec – Canada, le Canada aurait le droit a) de ne pas acheter le lait ou d'autres produits agricoles du Québec, b) d'imposer ses tarifs douaniers au produits agricoles du Québec ou c) d'imposer des mesures compensatoires contre les subventions du Québec. Le Québec aurait exactement le même droit vis à vis les produits agricoles du Canada.

Advenant l'accession du Québec à la souveraineté, il faudrait que le Québec négocie *de novo* son adhésion au GATT 1994 et à l'ALENA.